

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**maisonfinancierecome.fr**

**Demande n° FR-2026-05063**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COME FINANCES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : maisonfinancierecome.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 juin 2026 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 juin 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) LA REQUERANTE

*La société Côme Finances immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 928 180 553 et dont le siège social se situe 20 Avenue Kléber, 75016 Paris (ci-après, Requéranante). Le groupe est spécialisé dans la gestion de patrimoine et la gestion financière, proposant un accompagnement global couvrant l'ensemble des problématiques patrimoniales, financières, immobilières et familiales.*

Pièce n°1 : Extrait Kbis

Pièce n°2 : Extrait site comemaisonfinanciere.com

*Outre les droits détenus au titre de sa dénomination sociale, la Requéranante est notamment titulaire de :*

*- la marque verbale de l'Union européenne « CÔME MAISON FINANCIÈRE » n°019289390 déposée le 10 décembre 2025 et enregistrée en classes 09, 35, 36 et 41 ;*

Pièce n°3 : Marque (EU) CÔME MAISON FINANCIERE

*- la marque verbale française « CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG » n°5187919 déposée le 9 octobre 2025 et enregistrée en classes 09, 35, 36 et 41.*

Pièce n°4 : Marque (FR) CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG

*Enfin, le groupe est titulaire de plusieurs noms de domaine parmi lesquels :*

Noms de domaine      Dates de réservation

comemaisonfinanciere.com      2 septembre 2024

comemaisonfinanciere.fr      2 septembre 2024

comemaisonfinancierluxembourg.com      8 octobre 2025

come-maison-financiere-luxembourg.com      10 octobre 2025

Pièce n°5 : Extraits Whois COME MAISON FINANCIERE

II) LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX, LE SITE INTERNET ASSOCIE ET LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

*La Requéranante constate l'enregistrement le 9 juin 2026 du nom de domaine <maisonfinanciercome.fr> (ci-après, Nom de Domaine Litigieux).*

L'identité du titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'est pas divulguée sur la base de données Whois de l'Afnic.

Pièce n°6: Whois maisonfinancierecome.fr

La Requérante a déposé une demande de mainlevée d'anonymat auprès de l'AFNIC, le 20 mai 2025. Il en ressort que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux (ci-après, Titulaire du Nom de Domaine Litigieux) est :  
[anonymisation]

Pièce n°7: Mail Afnic réponse à demande de divulgation ,1606-2026

### III) MOTIFS

En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques (ci-après, CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Article L. 45-2 du CPCE qui dispose que :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

La Requérante entend, par la présente, démontrer que :

- elle dispose d'un intérêt à agir (A) ;
- le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (B) ;
- le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime (C) et agit de mauvaise foi (D).

A. L'intérêt à agir de la Requérante

Conformément au Guide pratique d'accompagnement aux PARL, édité par l'Afnic en octobre 2022 :

« Le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine\* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux
2. Il détient un nom de domaine\* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux
3. Il détient une marque\*, une dénomination sociale\*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété\* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) une A.O.C. / A.O.P.\* similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.) \*Peu importe la date de

création, d'enregistrement. »

Comme indiqué ci-dessus, la Requérante est titulaire des marques « CÔME MAISON FINANCIÈRE » et « CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG », ainsi que de la dénomination sociale CÔME FINANCES.

Pièce n°1 : Extrait Kbis ;

Pièce n°3 : Marque (EU) CÔME MAISON FINANCIERE ; Pièce n°4 : Marque (FR) CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG.

Or, le Nom de Domaine Litigieux,

- est quasi-identique à la marque « CÔME MAISON FINANCIÈRE » dont il reprend à l'identique l'ensemble des composants en les inversant, sans ajout ou suppression ;
- est similaire à la marque « CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG » dont il reprend les trois premiers composants, en les inversant,
- est similaire à la dénomination sociale CÔME FINANCES dont il reprend l'élément principal, remplace le second, « financiere », par « finances » et ajoute le terme descriptif et commun « maison ».

A titre d'exemple, l'Afnic a précédemment reconnu l'intérêt à agir :

- à l'encontre du nom de domaine <chicbazar.fr>, au titre de la dénomination sociale similaire BAZARCHIC SA et de la marque quasi-identique « BAZARCHIC » ;

Pièce n°8 : Décision Afnic, FR-2023-03221

- à l'encontre du nom de domaine <g7-taxi.fr >, au titre de la dénomination sociale G7 et de la marque « TAXIS G7 »

Pièce n°9 : Décision Afnic, FR-2023-03450

Compte tenu de ces éléments, la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <maisonfinancierecome.fr>.

Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir de la Requérante.

#### B. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante soutient que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L.45-2 précité, au titre des marques antérieures suivantes :

- la marque verbale de l'Union européenne « CÔME MAISON FINANCIÈRE » n°019289390 déposée le 10 décembre 2025

Pièce n°3 : Marque (EU) CÔME MAISON FINANCIERE ;

- la marque verbale française « CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG » n°5187919 déposée le 9 octobre 2025

Pièce n°4 : Marque (FR) CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG ;

En effet, le Nom de Domaine Litigieux,

- est quasi-identique à la marque « CÔME MAISON FINANCIÈRE » dont il reprend à l'identique l'ensemble des composants en les inversant, sans ajout ou suppression ;

- est similaire à la marque « CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG » dont il reprend les trois premiers composants, en les inversant.

En outre, le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à la dénomination sociale CÔME FINANCES, immatriculée le 30 avril 2024 et dont il reprend l'élément principal, remplace le second, « financière », par « finances » et ajoute le terme descriptif et commun « maison ».

Pièce n°1 : Extrait Kbis

Ces fortes ressemblances caractérisent une similitude visuelle et phonétique entre les droits antérieurs invoqués et le Nom de Domaine Litigieux qui ne sauraient être remises en question par :

- l'ordre des termes ainsi que l'absence d'espaces et d'accents au sein du Nom de Domaine Litigieux ;
- l'adjonction de l'extension nationale de premier niveau « .fr ».

En effet, ces éléments sont sans incidence sur la perception globale du signe par le public pertinent et n'écartent en rien le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les droits antérieurs de la Requérante.

Cela a été reconnu à plusieurs reprises par le Collège de l'AFNIC :

- concernant le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr>

« Le Collège constate que le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel Alliance Fédérale », numéro 4508193, enregistrée le 14 décembre 2018 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel Alliance Fédérale », reprise quasiintégralement avec l'inversion des termes la composant, sans le terme « fédérale » et avec l'ajout des lettres « LLE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. » Demande SYRELI n°FR-2022-02890

Pièce n°10 : Décision Afnic, FR-2022-02890

- concernant le nom de domaine <chicbazar.fr>

« Le Collège constate que le nom de domaine <chicbazar.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « BAZARCHIC » numéro 3408882 enregistrée le 8

février 2006 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « BAZARCHIC » avec l'inversion des termes « BAZAR » et « CHIC » qui la composent. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Pièce n°8 : Décision Afnic, FR-2023-03221

- concernant le nom de domaine <g7-taxi.fr>

« Le Collège constate que le nom de domaine <g7-taxi.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne « TAXIS G7 » numéro 008445091 enregistrée le 06 juillet 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise partielle de la marque « TAXIS G7 », avec une inversion des termes la composant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Pièce n°9 : Décision Afnic, FR-2023-03450

De plus, le Nom de Domaine Litigieux renvoie à la même idée, à savoir celle d'une « Maison Financière », associée au terme distinctif « CÔME ». De sorte que le public pertinent percevra le Nom de Domaine Litigieux comme conceptuellement identique, ou à tout le moins fortement similaire.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux <maisonfinancierecome.fr>, est quasi-identique ou, à tout le moins, similaire aux droits antérieurs de la Requérante et est susceptible de leur porter atteinte.

- C. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine
1. L'absence d'intérêt légitime

Selon, l'article R.20-44-46 alinéa 1er du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

«- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;  
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;  
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

« - les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme [litigieux] ;  
- les résultats sur le nom de domaine [litigieux] mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche GOOGLE ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme [litigieux]. »

Pièce n°11 : Décision Afnic, FR-2017-01309

a) Le Titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine Litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services

Il n'a été identifié aucune offre réelle de produits ou services sous le Nom de Domaine Litigieux <maisonfinancierecome.fr>, aucun site internet n'étant accessible à ce jour.

Pièce n°12 : Extrait site maisonfinancierecome.fr

De plus, aucun résultat pertinent ne ressort de la recherche indicative réalisée sur le moteur de recherche Google concernant les signes « maisonfinancierecome » et « maison financiere come ». Parmi les trois résultats disponibles, un concerne l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux et les deux autres, la Requérante.

Pièce n°13 : Recherches indicatives Google

b) Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au Nom de Domaine Litigieux

En l'espèce, aucun droit pertinent ne ressort des recherches indicatives suivantes réalisées sur la base INPI :

- entreprise ou marque « maisonfinancierecome » ; - entreprise ou marque « maison financiere come » ;
- marque déposée par Monsieur X.

A l'inverse, force est de constater que les deux marques antérieures invoquées par la Requérante ressortent des trois résultats proposés pour le signe « maison financiere come ».

Pièce n°14 : Recherches indicatives base INPI

En outre, la Requérante déclare par la présente n'avoir, d'aucune façon que ce soit, permis au Titulaire d'exploiter ses droits, ni d'avoir de lien quelconque avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

c) Le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du Nom de Domaine Litigieux sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation de la Requérante et de ses droits antérieurs

La procédure de mainlevée mise en œuvre auprès de l'AFNIC a révélé l'identité et les coordonnées du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux. Or, les coordonnées postales transmises à l'Afnic lors de l'enregistrement sont fantaisistes. Le titulaire réel du Nom de Domaine Litigieux a manifestement souhaité dissimuler sa véritable identité.

Pièce n°7: Mail Afnic réponse à demande de divulgation ,1606-2026

Enfin, le Nom de Domaine Litigieux portant à confusion avec les droits antérieurs de la Requérante, il est, par nature, susceptible de tromper le consommateur et/ou nuire à la réputation et aux droits antérieurs de la Requérante.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose d'aucun n'a aucun droit, ni aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux <maisonfinancierecome.fr>.

## 2. La mauvaise foi du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

« - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, force est de constater que le Titulaire du Nom de Domaine Contesté ne peut ignorer l'existence du Requérant dans la mesure où les coordonnées postales transmises à l'Afnic lors de l'enregistrement usurpent en partie celles du Requérant :

Pièce n°7 : Mail Afnic réponse à demande de divulgation ,1606-2026

En effet, le « [anonymisation] » était l'adresse du siège social de la Requérante jusqu'au 21 mai dernier.

Pièce n°1 : Extrait Kbis

En tout état de cause, l'identité et les coordonnées renseignées par le Titulaire du Nom de Domaine Contesté qui sont erronées, renforce le faisceau des indices concordants de la mauvaise foi de celui-ci, qui cherche manifestement à ne pas être identifié et retrouvé.

Concernant son usage, le Nom de Domaine Litigieux dirige vers un site Internet inactif.

Pièce n°12 : Extrait site maisonfinancierecome.fr

Au regard de sa composition <maisonfinancierecome.fr>, le Nom de Domaine Litigieux s'apparente en tant que tel à du typosquatting visant à tromper les internautes qui souhaiteraient accéder au site officiel du groupe exploité sous le nom de domaine <comemaisonfinanciere.com> et engendre une confusion quant à la disponibilité des services de la Requérante.

Pièce n°2 : Extrait site comemaisonfinanciere.com

En outre, des serveurs de messagerie (MX) sont configurés sur le Nom de Domaine Litigieux, ce qui au regard de sa composition laisse craindre à une campagne de phishing et/ou à

une usurpation d'identité de la Requérante.

Pièce n°15: Extrait MX Toolbox

Ce qui précède caractérise la mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux, qu'il convient de faire cesser.

Le Nom de Domaine Litigieux <maisonfinancierecome.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, au détriment des droits antérieurs de la Requérante.

\* \* \*

Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que la Requérante a rapporté la preuve qu'elle dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité. Enfin, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> au profit de la Requérante.

#### IV) LISTE DES PIECES

N° PIECE

1. Extrait Kbis
2. Extrait site comemaisonfinanciere.com
3. Marque (EU) CÔME MAISON FINANCIERE
4. Marque (FR) CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG
5. Extraits Whois COME MAISON FINANCIERE
6. Whois maisonfinancierecome.fr
7. Mail Afnic réponse à demande de divulgation , 16-06-2026
8. Décision Afnic, FR-2023-03221
9. Décision Afnic, FR-2023-03450
10. Décision Afnic, FR-2022-02890
11. Décision Afnic, FR-2017-01309
12. Extrait site maisonfinancierecome.fr
13. Recherches indicatives Google
14. Recherches indicatives base INPI
15. Extrait MX Toolbox .»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (pièce 1) et des notices complètes de marque (pièces 03 et 04) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale « CÔME FINANCES » de la société du Requérent immatriculée le 30 avril 2024 sous le numéro 928 180 553 ;
- Aux marques du Requérent dont :
  - La marque verbale de l'Union européenne « CÔME MAISON FINANCIÈRE » enregistrée le 08 mai 2026 sous le numéro 019289390 pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 41 ;
  - La marque verbale française « CÔME MAISON FINANCIERE LUXEMBOURG » enregistrée le 23 janvier 2026 sous le numéro 5187919 pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 41.

Les noms de domaine invoqués par le Requérent ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon la pièce 05 fournie, le Requérent n'en est pas Titulaire.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CÔME MAISON FINANCIÈRE » enregistrée le 08 mai 2026 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec le terme « come » placé en fin de nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société CÔME FINANCES est un groupe spécialisé « *dans la gestion de patrimoine et la gestion financière, proposant un accompagnement global couvrant l'ensemble des problématiques patrimoniales, financières, immobilières et familiales* » (pièce 02) ;
- Un article paru dans le « Journal des Entreprises », le 24 novembre 2025 annonce un partenariat du Requéant avec une société tierce dans un objectif d'agrandissement (pièce 13) ;
- Le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CÔME MAISON FINANCIÈRE » enregistrée le 08 mai 2026 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec le terme « come » placé en fin de nom de domaine ;
- Le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> a été enregistré le 09 juin 2026 (pièce 06) par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéant (pièce 07) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> (pièce 14) ;
- La recherche effectuée sur Google sur le terme « maisonfinancierecome » montre que les résultats sont en lien avec le Requéant (pièce 13) ;
- Le Requéant « *déclare par la présente n'avoir, d'aucune façon que ce soit, permis au Titulaire d'exploiter ses droits, ni d'avoir de lien quelconque avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux* » ;
- Le 23 juin 2026 (pièces 12 et 15) :
  - le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement ;
  - des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <maisonfinancierecome.fr> au profit de la société CÔME FINANCES.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

